

TRAITE DE FUSION

Les soussignés :

1° SEC KATIA SCHALLER SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622.45 Euros

Dont le siège social est à SCHWEIGHOUSE SUR MODER 67590, 88 Rue d'Ohlungen

Immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous le numéro B 414 960 674
représentée par Mademoiselle Edith WOLF gérante

D'une part,

2° AW AUDIT ET GESTION

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 120 000 Euros

Dont le siège social est à SCHILTIGHEIM 67300, 11 Avenue de l'Europe

Immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous le numéro B 384 644 738
représentée par Monsieur Alain WALTHER associé unique et gérant

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. La SARL SEC KATIA SCHALLER SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est une société française qui exerce la profession d'expert-comptable. Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans, à compter du 15 janvier 1998, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Son capital est de 7 622.45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15.2449 Euros nominal chacune, entièrement libérées.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « SEC KATIA SCHALLER SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE », ou par l'expression « société absorbée ».

2. L'EURL AW AUDIT ET GESTION est une société française qui exerce les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans, à compter du 29 mai 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Son capital est de 120 000 Euros, divisé en 7 872 parts sociales, entièrement libérées.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « AW AUDIT ET GESTION », ou par l'expression « société absorbante ».

3. Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

PROJET DE FUSION

Article 1. - Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés « SEC KATIA SCHALLER SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » et « AW AUDIT ET GESTION », par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et s. du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société « SEC KATIA SCHALLER SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » apporte à la société « AW AUDIT ET GESTION », sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion.

La société « SEC KATIA SCHALLER SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » est détenue en totalité par l'EURL « AW AUDIT ET GESTION ».

Les deux sociétés exerçant la même activité, leur fusion s'inscrit dans le but d'une simplification et d'une restructuration interne.

Article 3. - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ont été approuvés :

- pour la société « SEC KATIA SCHALLER SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 24 juin 2002 ;
- pour la société « AW AUDIT ET GESTION » par décision de l'associé unique en date du 28 juin 2002.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2001 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

- Fonds commercial :

La clientèle de la société absorbée a été évaluée en retenant la moyenne arithmétique des chiffres d'affaires H.T. des deux derniers exercices affectée d'un coefficient de 0.9

L'estimation du fonds apporté est de 135 238 Euros arrondi à ... 135 000 €

- Immobilisations corporelles :

L'ensemble des immobilisations corporelles est apporté à la valeur nette comptable figurant dans les comptes au 31 décembre 2001, soit pour un montant de ...

1 264 €

- Immobilisations financières sont apportées à leur valeur nominale, soit ...

8 €

2. Actif circulant et disponibilités :

L'ensemble des postes composant l'actif circulant ainsi que les éventuelles provisions y afférentes sont apportés à leur valeur nominale, soit un montant de 121 160 €.

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Éléments incorporels de fonds de commerce	135 000 €
2. Autres valeurs immobilisées et immobilisations financières	1 272 €
3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	121 160 €

Total des évaluations de l'actif :	<u>257 432 €</u>

B) Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes financières :	21 378 €
2. Autres dettes :	105 789 €
- Avances et acomptes clients	2 023 €
- Fournisseurs et comptes rattachés	65 123 €
- Dettes fiscales et sociales	32 040 €
- Autres dettes	<u>6 603 €</u>
3. Comptes de régularisation : produits constatés d'avance	21 099 €

Total des évaluations du passif :	<u>148 267 €</u>

C) Actif net.

L'actif étant évalué à 257 432 € et le passif estimé à 148 267 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 109 165 € au 31 décembre 2001.

Article 5. - Rémunération de la transmission.

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Boni de fusion.

La valeur des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 109 165 Euros et la valeur comptable de ces parts sociales dans les livres de la société absorbante étant de 99 292 Euros, la différence, soit 9 873 Euros constitue le *boni* de fusion, laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « *Boni de fusion* ».

Article 6. - Jouissance. Conditions de la fusion.

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2002 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7. - Dissolution de la société absorbée.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de l'associé unique de la société absorbante.

Article 8. - Dispositions diverses.

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9. - Déclarations fiscales.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

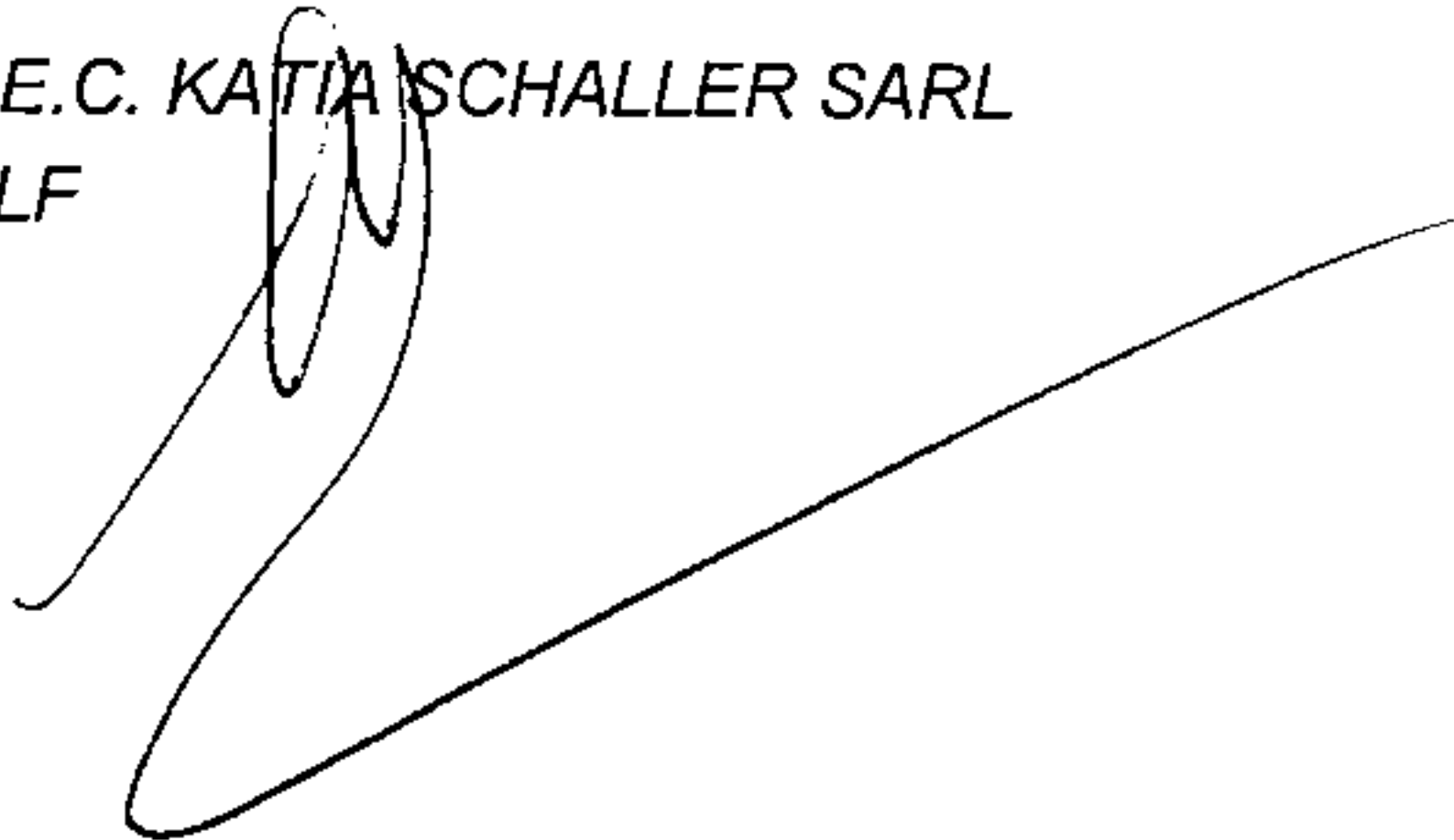
3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Réalisation définitive de la fusion.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation par l'associé unique de la société absorbante, de l'ensemble des opérations de fusion.

A SCHILTIGHEIM, le 22 juillet 2002
en cinq originaux.

Pour la S.E.C. KATIA SCHALLER SARL
Edith WOLF



Pour l'EURL AW AUDIT ET GESTION
Alain WALTHER

